



Réunion du 30 Mars 2023 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 31

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Excusés : MM. GOUNOT Didier, MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Lors de cette journée, l'utilisation de la F.M.I. a été fortement dégradée avec des difficultés pour certains clubs à récupérer les rencontres sur la tablette. Le problème a été identifié et corrigé. Toutes nos excuses pour la gêne occasionnée.

Journée du 25/03/2023

Championnat U13 D1 / Phase Printemps / Poule Unique

LA CHARITE 1 - C.S. CORBIGNY 1 – Arbitre BITOMB Benjamin

La commission valide le résultat : LA CHARITE 1 (0/2) CORBIGNY 1

Championnat U13 D1 / Phase Printemps / Poule Unique

COSNE 2 – NEVERS CHALLUY SERMOISE 1- Arbitre HURTAULT Sonny

La commission valide le résultat : COSNE 2 (1/1) NEVERS CHALLUY SERMOISE 1

Championnat U13 D1 D2 / Phase Printemps / Poule B

COSNE 3 – NEVERS CHALLUY SERMOISE 2 - Arbitre CLEMENT Nicolas

La commission valide le résultat : COSNE 3 (7/4) NEVERS CHALLUY SERMOISE 2

Championnat U13 D3F / Phase Printemps / Poule Féminines

COSNE 4 – SNID 4 – Arbitre SECLET Pascal

La commission valide le résultat : COSNE 4 (4/4) SNID 4

Championnat U13 D3F / Phase Printemps / Poule Féminines

CHARRIN F – CORBIGNY F – Arbitre COTET Patrick

La commission valide le résultat : CHARRIN F (3/0) CORBIGNY F

Championnat U13 D3 Phase Printemps / Poule C

CHATEAU ARLEUF 2 – CHATEAU ARLEUF 1 – Arbitre BOUDOT Bruno

La commission valide le résultat : FCCCA 2 (1/13) FCCCA 1

Championnat U15 / Phase Printemps / Poule D1

CORBIGNY 1 – NEVERS FC 1 - Arbitre DEQUIEDT Léandre

La commission valide le résultat : CORBIGNY 1 (2/3) NEVERS FC 1

Championnat U18 /Phase Printemps / Poule D2

CORBIGNY 1 – ST PIERRE 1 – Arbitre CRUCIFIX Florent

La commission valide le résultat : CORBIGNY 1 (7/0) ST PIERRE 1

1.2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2. CHAMPIONNAT - Séniors

2.1. Réserve non confirmée

Journée du 26/03/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Départemental 1 Sport Comm : Match UCS COSNE 3 / FC NEVERS 2

Départemental 3 / Poule A : Match NEVERS BANLAY 2 / ALLIGNY ST AMAND 1

3. COUPE DE L'AMITIE

3.1. Réserve

COUPE DE L'AMITIE du 26/03/2023

Réserve d'avant-match : Match N°25778986 – OLYMPIQUE ST MARTIN 1 – COULANGES 3 – Arbitre PELLETIER Frédéric

Vu le courriel du club OLYMPIQUE ST MARTIN en date du 27/03/2023, confirmant la réserve d'avant-match, formulée de la manière suivante :

Je soussigné(e) LEICHNIG MATHIEU licence n° 841818103 Capitaine du club O. SAINT MARTIN D'HEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALEXIS MARSAC, MATHIEU MARAIS, PAOLO DE ANDRADE, AURELIEN RAMEAU, ANTHONY TARDIVON, SEKOU CAMARA, IBRAHIM NOMOKO, JORDAN CHABRET, ADRIEN JEAUNET, ANTHONY BEAUJOUAN, ABDOUL AZIZ HASSANE

OUEDRAOGO, BASTIEN COSTA, ENZO DE ANDRADE, IRSANE SADI, du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

La Commission après étude du dossier, dit la réserve recevable.

Après vérification, il est constaté qu'il est apposé le cachet « Mutation Hors Période » sur la licence d'un seul joueur : Mr OUEDRAOGO Abdoul Aziz Hassane.

En conséquence, la Commission dit la réserve de OLYMPIQUE ST MARTIN non fondée et entérine le résultat : OLYMPIQUE ST MARTIN 1 (0/3) COULANGES 3

La Commission demande à la Trésorière du District de débiter le club OLYMPIQUE ST MARTIN des frais de dossier soit 20.00€.

3.2. Contrôle des F.M.I.

Match N° 25778984 du 26/03/2023

C.I.E. IMPHY 2 / TANNAY 1 – Arbitre WILLIG Jeremy

A la vérification des F.M.I., Match C.I.E. IMPHY 1 / POUILLY 1 du 26/02/2023 et Match ST PERE 1 / C.I.E. IMPHY 1 du 05/03/2023, il est constaté que quatre joueurs de l'Equipe 1 du C.I.E. IMPHY : MM. CARISIO Arnaud, N°801816301, AUCLAIR Axel N°2545533890, VENS Teddy N°1102437008 et KHELFI Yohann N° 820465000, ont participé à cette rencontre.

Vu règlement spécifique de cette Coupe : PARTICIPATION DES JOUEURS DES EQUIPES RESERVES.

Ne pourront participer aux rencontres de Coupe de l'Amitié que 3 joueurs ayant pris part à seulement l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure dont le niveau hiérarchique maximum sera la Départementale 2.

En conséquence, la COMMISSION dit :

1) que le club C.I.E. IMPHY, a enfreint les règlements en alignant quatre joueurs.

2) donne match perdu par pénalité à C.I.E. IMPHY (3/0) pour en reporter le gain au club de TANNAY. TANNAY qualifié pour le prochain tour.

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions seniors pour suite à donner.

« Pour le bon déroulement des épreuves, les réclamations par dérogations aux dispositions de l'article 190 des R.G. concernant les délais, doivent être interjetées dans un délai de 48 heures franches à partir de la notification ou de la parution des décisions contestées. Ce délai de 48 heures s'applique également pour une réclamation en appel. »

4- STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

* Amende relative au non-respect des obligations de diplôme (décision du Comité de Direction du 24/08/2022). Le débours de cette somme sera reversé sur le compte du club dès mise en règle vis-à-vis de l'obligation de son Educateur.

Journée 14 du 05/03/2023 – Journée 15 du 19/03/2023 et Journée 16 du 26/03/2023

JS MARZY : Mr REHAHLI Aazddine	3 x 30 =	90.00 €
USC COSNE : Mr GUILLAUMOT Sébastien	3 x 30 =	90.00 €
US CHARITE : Mr LAGRIB Mohamed	2 x 30 =	60.00 €

Le Président,

Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*